

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL318

présenté par

M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Molac, M. Philippe Vigier et M. Pupponi

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette prolongation peut à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention, selon des modalités similaires à celles à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du caractère attentatoire aux libertés fondamentales qu'entraîne les mesures de quarantaine et d'isolement, il apparaît nécessaire d'offrir à la personne visée par une prolongation de ces dernières l'opportunité de saisir une seconde fois le juge des libertés et de la détention, dans des conditions similaires à celle de l'alinéa précédent.